

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2017- SACD-0027

Le 31 octobre 2017

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS
TERRITOIRES**

ET

DE LA LÉGISLATION SUR LES DÉRIVÉS DU QUÉBEC

ET

**DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (« FBNI »), FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE LTÉE (« FBNL »), NBCN INC. (« NBCN ») ET COURTAGE DIRECT
BANQUE NATIONALE INC. (« CDBN »)
(les « Déposants »)**

DÉCISIONS

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité principale ») et l'agent responsable en Ontario (l'« Agent responsable en Ontario ») ont reçu une demande des Déposants, en lien avec la fusion proposée (la « Fusion ») de FBNI, FBNL, NBCN et CDBN, en vue d'obtenir une décision relativement à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5, 3.2 et 4.2 conformément à la disposition 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 »), afin de permettre le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») de toutes les personnes physiques inscrites et de tous les établissements de FBNL, NBCN et CDBN à FBNI, le ou vers le 1^{er} novembre 2017 (la « Date de fusion »), conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense souhaitée »).

L'Autorité principale a également reçu une demande des Déposants en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivés du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des personnes physiques qui sont inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec et des établissements de NBCN et CDBN à FBNI, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande mixte) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'Autorité principale pour la Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée;
- b) relativement à la décision de l'Autorité principale concernant la Dispense souhaitée, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « Territoires » et individuellement, un « Territoire »);
- c) la décision concernant la Dispense souhaitée est la décision de l'Autorité principale et fait foi de la décision de l'Agent responsable en Ontario (l'Autorité principale et l'Agent responsable en Ontario sont collectivement appelés les Décideurs); et
- d) la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est la décision de l'Autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. FBNI a été constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec* maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et son siège social est situé à Montréal, au Québec. FBNI est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (la « Banque Nationale »), une banque à charte canadienne existante en vertu des lois du Canada.

2. FBNI est inscrite dans la catégorie de :
 - a) courtier en placement dans tous les Territoires;
 - b) négociant-commissaire en contrats à terme en Ontario; et
 - c) courtier en dérivés au Québec.
3. FBNI est aussi membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
4. FBNL a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario et son siège social est situé à Toronto, en Ontario. FBNL est une filiale en propriété exclusive de FBNI et, par conséquent, est également une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale.
5. FBNL est inscrite dans la catégorie de courtier en placement dans chaque province et chaque territoire du Canada, excluant le Québec et le Nouveau-Brunswick, et dans la catégorie de négociant-commissaire en contrats à terme au Manitoba et en Ontario. FBNL est aussi membre de l'OCRCVM.
6. NBCN a été constituée en vertu de la « *Corporations Registration Act* » de la Nouvelle-Écosse et a été continuée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Toronto, en Ontario. NBCN est une filiale en propriété exclusive de FBNI et, par conséquent, est également une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale.
7. NBCN est inscrite dans la catégorie de courtier en placement dans tous les Territoires et dans la catégorie de courtier en dérivés au Québec. NBCN est aussi membre de l'OCRCVM.
8. CDBN a été constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
9. CDBN est inscrite dans la catégorie de courtier en placement dans chaque province du Canada et dans la catégorie de courtier en dérivés au Québec. CDBN est aussi membre de l'OCRCVM.
10. FBNI, FBNL, NBCN et CDBN ne sont pas en défaut de la législation en valeurs mobilières d'aucun Territoire et/ou de la législation sur les dérivés.

La Fusion proposée

11. FBNI propose de fusionner avec les courtiers membres de l'OCRCVM affiliés à son groupe, FBNL, NBCN et CDBN (collectivement, les « Entités fusionnantes ») pour former un seul courtier en valeurs mobilières offrant des services complets aux clients particuliers et institutionnels qui continueraient de faire affaires sous le nom de Financière Banque Nationale Inc. (l'entité légale issue de la Fusion).

12. La Fusion proposée vise à permettre aux Entités fusionnantes d'exercer leurs activités de courtier membre et de courtage en valeurs mobilières de façon simplifiée et efficace. FBNI aura des «divisions» correspondant aux activités commerciales existantes des Entités fusionnantes, comprenant les activités institutionnelles, de détail, de courtage direct et d'exécution des opérations et de courtier chargé de comptes.
13. Immédiatement avant la Date de fusion, toutes les actions de CDBN seront transférées à FBNI, de sorte que CDBN deviendra une filiale en propriété exclusive directe de FBNI.
14. La Fusion sera également précédée de certaines étapes de restructuration corporative technique et séquentielle de certaines des Entités fusionnantes pour les faire toutes relever de la même juridiction d'incorporation.
15. La Fusion sera effectuée selon le processus régulier de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ainsi, après la fusion, FBNL, NBCN, CDBN et FBNI continueront d'agir en tant qu'une seule entité juridique sous le nom de Financière Banque Nationale Inc. (avec la version anglaise « National Bank Financial Inc. »).
16. L'emplacement du siège social sera le même que l'emplacement actuel du siège social de FBNI et le numéro de la Base de données nationale d'inscription («BDNI») sera le même que le numéro BDNI actuel de FBNI.
17. Dans le cadre de la Fusion, 630 représentants inscrits et 58 établissements de FBNL, 105 représentants inscrits et un établissement de CDBN et 45 représentants inscrits et 5 établissements de NBCN (les «Représentants transférés» et les «Établissements transférés») seront transférés à FBNI.
18. Il est prévu que la Fusion sera effectuée le ou vers le 1^{er} novembre 2017.
19. L'OCRCVM a émis, le 31 août 2017, une lettre de non-objection à l'égard de la Fusion.

Soumissions à l'appui des dispenses

20. Sous réserve de l'obtention de la Dispense souhaitée et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Déposants à leurs clients n'est prévue en raison de la Fusion.
21. Compte tenu du nombre important de personnes et d'établissements impliqués dans la Fusion des Déposants, cela entraînerait des difficultés et une perte de temps induite de transférer individuellement dans le système BDNI tous les Représentants transférés et les Établissements transférés à FBNI, conformément aux exigences du Règlement 33-109, si la Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées.

22. Suite à la mise en œuvre de la Fusion, les divisions continueront d'exercer les activités précédemment exercées par les Entités fusionnantes de la même manière qu'avant la Fusion. Toutes les opérations, les comptes clients, les actifs et les contrats continueront à être gérés en utilisant les mêmes systèmes et le même personnel.
23. Par conséquent, dans le cadre de la Fusion, il est prévu que toutes les activités actuelles requérant l'inscription de FBNL, NBCN et CDBN seront transférées à FBNI par Transfert en bloc à la Date de fusion. FBNI assumera toutes les inscriptions et approbations existantes des personnes physiques inscrites et des personnes physiques autorisées de FBNL, NBCN et CDBN, et de tous les établissements de FBNL, NBCN et CDBN.
24. FBNI continuera de se conformer à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacun des Territoires et de la législation sur les dérivés du Québec.
25. La Fusion ne sera pas effectuée sans la non-objection ou l'approbation préalable de l'OCRCVM.
26. Les clients de FBNL, NBCN et CDBN ont été ou seront mis au courant de la Fusion par: (i) leurs relevés trimestriels de septembre; et (ii) via un avis sur le site Web.
27. La Dispense souhaitée et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères d'un transfert en bloc, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.

Décisions

Les Décideurs à l'égard de la Dispense souhaitée, et l'Autorité principale à l'égard de la Dispense sur les dérivés souhaitée estiment que les décisions respectent les critères prévus par la Législation et la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), tel qu'applicable.

La décision des Décideurs à l'égard de la Dispense souhaitée, en vertu de la Législation, est d'accorder la dispense souhaitée.

La décision de l'Autorité principale, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaitée.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2001243584	JEAN-FRANÇOIS MARIN	2017-CI-1060395	D / 1	Radiation	2017-11-16